

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2020 - RAAE n° 75 du 12 juin 2020
publié le 12 juin 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° 2020-272 du 20 mai 2020 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	1
Arrêté n° 2020-273 du 20 mai 2020 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	2
Arrêté n° 2020-274 du 20 mai 2020 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	3
Arrêté n° 2020-275 du 20 mai 2020 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	4
Arrêté n° 2020-276 du 20 mai 2020 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	5

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n° A20-183 du 8 juin 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation de nouveau conseil communautaire	6
Arrêté préfectoral n° A20-191 du 12 juin 2020 modifiant l'arrêté n° A20-185 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Haut-Val-d'Oise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire	10

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 8 juin 2020 portant renouvellement de l'habilitation n° 14.95.185 dans le domaine funéraire de l'établissement "HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE" sis 20, Boulevard de la Muette à Garges-les-Gonesse (95140)	13
Arrêté n° 018/2020-UER/P/CD du 11 juin 2020 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 bretelle de sortie n° 2 dans le sens Paris-> Province	15
Arrêté n° 2020-081 du 8 juin 2020 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 7 de la commune de Montmorency	17
Arrêté n° 2020-082 du 9 juin 2020 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 3 de la commune de Pontoise	19
Arrêté n° 2020-083 du 9 juin 2020 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 3 et 5 de la commune de Beaumont-sur-Oise	21
Arrêté n° 2020-084 du 9 juin 2020 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 4 de la commune de Deuil-la-Barre	23
Arrêté n° 2020-085 du 10 juin 2020 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 7 de la commune de Gonesse	25
Arrêté n° 2020-086 du 10 juin 2020 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de la commune de Parmain	27

Arrêté n° 2020-087 du 11 juin 2020 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 7 de la commune de Villiers-le-Bel et modification des conditions d'accueil et de circulation des électeurs dans les autres bureaux de vote 29

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2020-15871 du 4 juin 2020 portant suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise, sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Val-d'Oise 31

Arrêté n° 2020-15873 du 4 juin 2020 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit "Maurice Berteaux" au Thillay 34

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Services vétérinaires

Arrêté n° 2019-305 du 20 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à titre provisoire à Mme Anne-Flore Charlotte Justine TRONET, docteur vétérinaire à Saint-Brice-sous-Forêt 61

Arrêté n° 2019-306 du 13 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Victoire NIELEN, docteur vétérinaire à Pontoise 63

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des Impôts - Liste établie à effet du 10 juin 2020 65



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CHEFFERIE DE CABINET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2020-272 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Hervé SARRAZIN, brigadier de police, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont,
- Monsieur Emmanuel MARTZLOFF, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont,
- Monsieur Kévin XAVIER, adjoint de sécurité, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département :

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 20 mai 2020

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CHEFFERIE DE CABINET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2020-273 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Christophe HERON, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département :

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CHEFFERIE DE CABINET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2020-274 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Mickaël KINSIDI, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Enghien-les-Bains au jour des faits.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département :

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CHEFFERIE DE CABINET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2020-275 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTÉ :


Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Abdallah AIDI, chauffeur de bus pour l'opérateur KEOLIS.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département :

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 20 mai 2020

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CHEFFERIE DE CABINET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2020-276 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas GONIN, brigadier-chef, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont,
- Monsieur Frédéric FLORENT, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont.

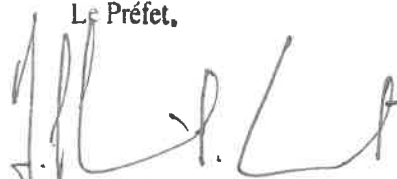
Article 2 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Solène PLANCHAIS, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont
- Monsieur Dimitri BRUNA, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département :

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 20 mai 2020

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

A 20-183

**Bureau du contrôle de légalité et
intercommunalité**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

~*~*~*~*~

Vu le code électoral, notamment son article L. 273-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5219-9 ;

Vu la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le premier alinéa du III et le VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs le 28 juin 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2020-05-19-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), regroupant les communes de Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône et Vauréal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Boisemont à la CACP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2012 portant adhésion de la commune de Maurecourt (78) à la CACP au 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la CACP à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2014 portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à compter du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°A19-353 du 29 octobre 2019 modifiant l'arrêté A 19-298 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Considérant qu'au moins une commune membre de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise n'a pas pu renouveler de façon complète son conseil municipal au terme du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, un conseil communautaire « transitoire » doit donc être mis en place entre la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet au premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

Considérant que pour la période transitoire précitée, le préfet doit désigner les conseillers communautaires supplémentaires pour les conseils municipaux des communes nécessitant un deuxième tour de scrutin si le nombre de ces conseillers est inférieur au nombre attribué à cette commune à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, par l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 susvisé octroie à la commune de Cergy vingt-deux sièges de conseillers communautaires à l'issue du renouvellement général, alors qu'elle disposait de dix-sept sièges avant le renouvellement ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 susvisé octroie à la commune de Pontoise dix sièges de conseillers communautaires à l'issue du renouvellement général, alors qu'elle disposait de neuf sièges avant le renouvellement ;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département pour la commune de Cergy, d'appeler à siéger au conseil communautaire au cours de la période transitoire, les 5 conseiller municipaux de Cergy ayant obtenu lors de leur élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers de communautaire après le dernier élu,

et d'autre part d'appeler à siéger au conseil communautaire au cours de la période transitoire, le conseiller municipal de Pontoise ayant obtenu lors de son élection la plus forte moyenne pour l'attribution des sièges de conseillers de communautaire après le dernier élu,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTENT

Article 1 : Entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise est ainsi composé :

- des conseillers communautaires élus le 15 mars 2020 en application du a) du 1 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;

- des conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter les communes dont le nombre de sièges au sein du conseil communautaire avant le renouvellement est identique au nombre de sièges dont elles disposent à l'issue du renouvellement fixé par l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 susvisé ;

- des conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter la commune de Cergy et la commune de Pontoise, sous réserve des dispositions des 2 et 3 de l'article VII précité.

Article 2 : Constate que le nombre de sièges dont disposait la commune de Cergy avant le renouvellement général de mars 2020 (dix-sept sièges) est inférieur à celui prévu par l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 précité (vingt-deux sièges).

En application du b) du 2 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, les conseillers communautaires supplémentaires appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la CACP pour représenter la commune de Cergy sont: Mme Josiane CARPENTIER, M. Abdoulaye SANGARE, Mme Marie-Françoise AROUAY, M. Bruno STARY et M. Armand PAYET.

Article 3 : Constate que le nombre de sièges dont disposait la commune de Pontoise avant le renouvellement général de mars 2020 (neuf sièges) est inférieur à celui prévu par l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019 précité (dix sièges).

En application du b) du 2 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, le conseiller communautaire supplémentaire appelé à siéger au sein du conseil communautaire de la CACP pour représenter la commune de Pontoise est M. Laurent LAMBERT.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CACP, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

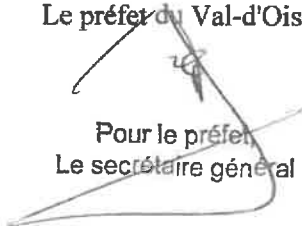
Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, le président de la CACP, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le


8 JUIN 2020

Le préfet du Val-d'Oise,


Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet des Yvelines,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

Arrêté préfectoral A 20-183 portant composition du communautaire de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil métropolitain.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20- 191

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°A20-191

modifiant l'arrêté n°A20-185 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Val-d'Oise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire

~::~::~~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~::~::~~

Vu le code électoral, notamment son article L. 273-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5219-9 ;

Vu la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le premier alinéa du III et le VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs le 28 juin 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A13-335-SRCT du 5 septembre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A17-0034-SRCT du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) à la commune de Noisy-sur-Oise au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A17-0034-SRCT du 23 janvier 2017 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Beaumont-sur-Oise n°2017-013 du 23 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A19-308 du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCHVO à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A20-185 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Val-d'Oise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire du 3 juin 2020 ;

Considérant qu'au moins une commune membre de la CCHVO n'a pas pu renouveler de façon complète son conseil municipal au terme du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, un conseil communautaire « transitoire » doit donc être mis en place entre la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet au premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire de la CCHVO ;

Considérant que pour la période transitoire précitée, le préfet doit constater la cessation du mandat des conseillers communautaires supplémentaires pour les conseils municipaux des communes nécessitant un deuxième tour de scrutin si le nombre de ces conseillers est supérieur au nombre attribué à cette commune à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, par l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2019 susvisé octroie à la commune de Beaumont-sur-Oise dispose neuf sièges de conseillers communautaires à l'issue du renouvellement général, alors qu'elle disposait de dix sièges avant le renouvellement ;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il appartient au représentant de l'État dans le département pour la commune de Beaumont-sur-Oise, de constater la cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour représenter la commune de Beaumont-sur-Oise, ayant obtenu les plus faibles moyennes lors de son élection et, prioritairement ceux dont l'élection est la plus récente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire,

le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise est ainsi composé :

- des conseillers communautaires élus le 15 mars 2020 en application du a) du 1 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;

- des conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter les communes dont le nombre de sièges au sein du conseil métropolitain avant le renouvellement est identique au nombre de sièges dont elles disposent à l'issue du renouvellement fixé par l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2019 susvisé ;

- des conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter la commune Beaumont-sur-Oise sous réserve des dispositions des 2 et 3 de l'article VII précité.

ARTICLE 2 : Constate que le nombre de sièges dont disposait la commune de Beaumont-sur-Oise avant le renouvellement général (dix sièges) est supérieur à celui prévu par l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2019 précité (neuf sièges).

Par conséquent, conformément aux dispositions du b) du 3 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, est constatée **la cessation du mandat de conseiller communautaire pour représenter la commune de Beaumont-sur-Oise de Mme Sidonie FERREIRA**, à compter de la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CCHVO, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www-val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, la présidente de la CCHVO, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Arrêté préfectoral A 20-191 modifiant l'arrêté n°A20-185 du 3 juin 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Val-d'Oise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire.

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande formulée par Madame Carmen DE OLIVEIRA, directrice générale de la SARL « **HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE** », dont le siège social se situe 20 boulevard de la Muette à GARGES-LES-GONESSE (95140), concernant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 12 février 2014 portant habilitation n° 14.95.185 ;

VU l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 5 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement « **HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE** » susvisé, exploité par Madame Carmen DE OLIVEIRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Soins de conservation.**

Le numéro de l'habilitation est **20-95-0068**.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS à compter du 28 mai 2020**, soit jusqu'au **28 mai 2026**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 8 juin 2020,

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 018/2020-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT
L'AUTOROUTE A15 BRETELLE DE SORTIE N° 2 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 10 juin 2020,

Vu l'avis favorable du PCTT de l'AGER nord de la DiRIF en date du 4 juin 2020,

VU l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 4 juin 2020,

Considérant que les travaux d'aménagement du carrefour A15/D311/D41 nécessitent la fermeture du tourne-à-gauche de la bretelle de sortie n° 2 de l'A15 sens Paris-Provence entraînant une déviation en et hors agglomération.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le tourne à gauche de la bretelle de sortie n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermé à la circulation la nuit du 11 juin 2020 au 12 juin 2020. En cas d'intempéries, la fermeture aura lieu la nuit du 15 juin 2020 au 16 juin 2020.

.../..

La déviation de circulation sera mise en place par le conseil départemental et empruntera l'itinéraire suivant :

Déviations par D170 Soisy, D14, D170 Sannois, A15 Paris, D41 Argenteuil.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par le conseil départemental, sous contrôle de la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 11 juin 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2020-081
portant transfert provisoire du bureau de vote n°7
de la commune de Montmorency

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-200 du 30 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la demande du 6 mai 2020 de la commune de Montmorency, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n°7 situé Résidence Héloïse, rue des haras ;

CONSIDERANT la situation sanitaire COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de Montmorency pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n°7 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n°7 de la commune de Montmorency est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Gymnase des Gallerands – chemin des Haras

.../...

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Montmorency, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Maurice Barate', written over the printed name.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2020-082
portant transfert provisoire du bureau de vote n°3
de la commune de Pontoise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-200 du 30 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la demande du 26 mai 2020 de la commune de Pontoise, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n°3 – maison des associations ;

CONSIDERANT la situation sanitaire COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de Pontoise pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n°3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n°3 de la commune de Pontoise est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Etablissement d'enseignement privé Vauban - 23, place du petit martroy

.../...

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Pontoise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Maurice BARATE

000020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2020-083
portant transfert provisoire des bureaux de vote n°3 et 5
de la commune de Beaumont-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-200 du 30 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la demande du 28 mai 2020 de la commune de Beaumont-sur-Oise, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n°3 et 5 situés Salle LEO LAGRANGE;

CONSIDERANT la situation sanitaire COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de Beaumont-sur-Oise pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n°3 et 5;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n°3 et 5 de la commune de Beaumont-sur-Oise est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Gymnase Henri Michel – 9, avenue de la Division LECLERC

.../...

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Beaumont-sur-Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2020-084
portant transfert provisoire du bureau de vote n°4
de la commune de Deuil-la-Barre

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-200 du 30 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la demande du 28 mai 2020 de la commune de Deuil-la-Barre, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n°4 situé à l'école Poincaré;

CONSIDERANT la situation sanitaire COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de Deuil-la-Barre pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n°4;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n°4 de la commune de Deuil-la-Barre, est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle omnisports du stade Jean Bouin – 18 rue du docteur Schweitzer

.../...

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Deuil-la-Barre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2020-085
portant transfert provisoire du bureau de vote n°7
de la commune de Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-200 du 30 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la demande du 10 juin 2020 de la commune de Gonesse, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n°7 situé au centre socioculturel Ingrid Betancourt, 51 avenue des Jasmins;

CONSIDERANT la situation sanitaire COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de Gonesse pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n°7;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n°7 de la commune de Gonesse, est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Ecole élémentaire Charles Péguy, 51 avenue des Jasmins

.../...

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Gonesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2020-086
portant transfert provisoire du bureau de vote n°2
de la commune de Parmain

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-200 du 30 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la demande du 9 juin 2020 de la commune de Parmain, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n°2 situé au CPCLC - rue des Coutures;

CONSIDERANT la situation sanitaire COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de Parmain pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n°2;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n°2 de la commune de Parmain, est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Gymnase Alain Colas – rue des Coutures

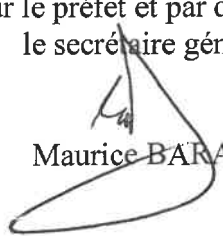
.../...

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Parmain, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2020-087
portant transfert provisoire du bureau de vote n°7
de la commune de Villiers-le-Bel et modifications des conditions d'accueil et de
circulation des électeurs dans les autres bureaux de vote

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-200 du 30 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la demande de la commune de Villiers-le-Bel parvenue en préfecture le 2 juin 2020, sollicitant d'une part le transfert provisoire du bureau de vote n°7 situé au restaurant scolaire Paul Langevin, avenue Henri Sellier et d'autres part des modification des conditions d'accueil et de circulation des électeurs au sein des autres bureaux de vote de la commune;

CONSIDERANT la situation sanitaire COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de Villiers-le-Bel pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n°7 et des conditions d'accueil et de circulation dans les autres bureaux de vote;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n°7 de la commune de Villiers-le-Bel est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Gymnase Paul Langevin, Avenue Henri Sellier

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : les conditions temporaires d'accueil et de circulation des électeurs proposées par le maire de Villiers-le-Bel dans les autres bureaux de vote de la commune, sont acceptées conformément aux éléments énumérés dans son courrier susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Villiers-le-Bel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle Foncier

**ARRETE n°2020 - 15 871, portant suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC)
du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise, sous la maîtrise
d'ouvrage du Conseil départemental du Val-d'Oise**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1, R.311-5 et R.311-12 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1984 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bac des Aubins à usage d'activités économiques sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise, avec pour maître d'ouvrage le Conseil général du Val-d'Oise, et approuvant le plan d'aménagement de la ZAC et son programme des équipements publics ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Bruyères-sur-Oise approuvé le 29 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil Départemental du Val-d'Oise n° 6-03 en date du 28 février 2020 constatant l'achèvement de l'aménagement et de la commercialisation de la ZAC départementale du Bac des Aubins située sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise, approuvant sa suppression, et demandant au préfet du Val-d'Oise de supprimer la ZAC conformément à l'article R.311-12 du code de l'urbanisme ;

VU la lettre de la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 16 mars 2020 demandant au Préfet du Val d'Oise de bien vouloir prendre l'arrêté nécessaire à la suppression de la ZAC du Bac des Aubins ;

VU le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression ;

CONSIDÉRANT que le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC a été réalisé et que la commercialisation de la ZAC et son aménagement sont achevés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La ZAC départementale du Bac des Aubins située sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise est supprimée ;

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent acte a pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC du Bac des Aubins dans le droit commun. Le secteur demeure soumis aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Bruyères-sur-Oise approuvé le 29 juin 2018 ;

Article 3 : Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est rétabli de plein droit sur l'assiette foncière correspondante ;

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme pour l'acte de création de la zone.

Il sera affiché pendant un mois au siège du Conseil départemental du Val-d'Oise, ainsi qu'à la mairie de Bruyères-sur-Oise, et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise et le maire de Bruyères-sur-Oise, et envoyé au Préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté et le rapport de présentation de la suppression de la ZAC du Bac des Aubins pourront être consultés au siège du Conseil départemental du Val-d'Oise, à la mairie de Bruyères-sur-Oise, ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise.

Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise pendant une durée d'au moins un an (www.val-doise.gouv.fr).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 5 : La décision supprimant la ZAC abroge, à compter de la date à laquelle les mesures de publicité ont été prises, les effets de la décision de création.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, au préalable dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, le maire de Bruyères-sur-Oise et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

4 JUN 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ARRÊTÉ n° 2020- 15 871 portant suppression de la ZAC du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Val-d'Oise



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE N° 2020 – 15873 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit «Maurice Berteaux» au THILLAY

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la délibération du 4 avril 2018, par laquelle le conseil municipal du Thillay approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage Maurice Berteaux et mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée, autorise le maire à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-366 du 14 mai 2019 autorisant le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages « Le Stade » et « Maurice Berteaux » situés au Thillay ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-15196 du 3 juin 2019 prescrivant sur le territoire des communes du Thillay, de Vaudherland, de Goussainville et de Roissy-en-France l'ouverture d'une enquête publique unique, au profit de la commune du Thillay, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « forage Maurice Berteaux n°BSS000LLNU », à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique et conjointement, uniquement sur la commune du Thillay, l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-701 du 16 décembre 2019 portant adhésion des communes d'Ezanville, Le Thillay, Vaud'Herland et Goussainville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-15798 du 12 mars 2020 de sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée, au titre du Code de l'environnement, par la commune du Thillay, relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage Maurice Berteaux » situé au Thillay, d'exploitation dudit captage et de distribution d'eau potable ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'avis du 30 décembre 2013 de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 novembre 2019 complété le 3 décembre 2019, assorti des deux réserves suivantes :

- les conclusions du rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, contenues dans son document du 30 décembre 2013, devront être respectées, notamment la diminution du volume exploité à la faveur des autres captages existants sur la commune et présentant une meilleure qualité de l'eau,
- compte-tenu de l'état de vulnérabilité de la nappe, la commune devra engager toutes les démarches et procédures nécessaires visant à interdire les activités de commerce de ferrailles et les stationnements sur les parcelles adjacentes au périmètre de protection immédiate (PPI) ;

VU le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 8 janvier 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 janvier 2020 ;

VU la lettre du 3 mars 2020 par laquelle le maire du Thillay :

- indique que le plan local d'urbanisme de la commune interdit les activités de commerce de ferrailles et les stationnements sur les parcelles adjacentes au PPI, celles-ci étant situées en zone N
- et engage toutes les démarches et procédures, amiables ou contentieuses, en son pouvoir, afin de les interdire et de les faire cesser ;

VU le courriel du 9 mars 2020 par lequel l'Agence régionale de santé :

- rappelle que dans son avis, l'hydrogéologue agréée recommande, éventuellement, de diminuer le volume exploité en faveur des autres captages existants sur la commune et présentant une meilleure qualité d'eau,
- et précise que l'autre captage existant (forage le stade) présente une qualité d'eau en pesticides moins bonne (présence de bentazone), et qu'en l'état actuel, il n'y a pas possibilité d'appliquer cette recommandation, d'autant plus qu'un traitement a été mis en place ;

VU la lettre du 20 avril 2020 par laquelle le préfet adresse au Conseil départemental du Val-d'Oise, Maître d'ouvrage délégué, le projet d'arrêté, et lui accorde un délai de quinze jours pour formuler d'éventuelles observations ;

VU le courriel du 12 mai 2020 par lequel le Conseil départemental indique ne pas avoir de remarques à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage du Thillay « Maurice Berteaux », sis sur la commune du Thillay.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LLNU (0153-8X-0131) est implanté sur la parcelle cadastrée n°73, section ZB, de la commune du Thillay.
Il exploite les aquifères du Lutétien et du Cuisien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 661 986 ; Y : 6 878 093 ; Z : 64,8.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 100 m³/h,
- débit journalier = 2 400 m³/j,
- débit annuel = 870 000 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 3796 m² le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n°73 et n°74, section ZB, de la commune du Thillay.

Conformément à la réglementation en vigueur, les parcelles cadastrées n°73 et n°74, section ZB, constituant le périmètre de protection immédiate, propriétés de la commune du Thillay peuvent demeurer ses propriétés sous réserve de l'établissement, dans un délai d'un an, d'une convention de gestion avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Nord-Ecouen. La convention devra être adressée à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le captage doit faire l'objet d'une inspection vidéo tous les dix ans. Les résultats de cette inspection sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois après sa réalisation.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 18,3 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Thillay conformément au plan joint.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales et les fossés de collecte d'eaux pluviales doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterrés simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sur le secteur situé au nord de la rue Maurice Berteaux, sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe à cet arrêté sont interdites.

Sur le secteur situé au sud de la rue Maurice Berteaux, les exploitants et/ou propriétaires des activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées transmettent au maire du Thillay et à

la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'arrêté préfectoral, les informations relatives à la nature des activités exercées selon la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (code NAF). Tout changement d'exploitant et/ou d'activités est préalablement déclaré au maire du Thillay et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, ou, à défaut, dans un délai d'un mois à compter de ce changement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté, sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou, dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement existantes. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisard ou puits filtrant est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Le pacage des animaux est interdit.

Les dépôts permanents ou temporaires de fumiers, de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 100 mètres du captage.

Les épandages de fumiers, de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :

la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.

- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à trois mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants captant la nappe des calcaires du Lutétien ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les propriétaires déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de puits ou de forage.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 710 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes du Thillay, de Vaudherland, de Goussainville et de Roissy-en-France conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable. Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans le cas des projets relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres, d'un volume supérieur à 10 000 m³/an, captant la nappe de l'Yprésien ou la nappe du Lutétien, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement à la réalisation du projet, les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du Thillay "Maurice Berteaux" ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les informations correspondantes sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par

pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2019-366 du 14 mai 2019.

La deuxième phrase du 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'arrêté n°2019-366 est remplacée par la phrase suivante : « Elles alimentent ensuite le réseau communal du Thillay, de Vaudherland ainsi qu'en partie celui de Goussainville ».

Article 10 : Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, installation de chloration, installation de filtration sur charbon actif en grains, réservoir...) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le bâtiment abritant le captage doit être doté de portes solides et fermées à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides. Toute effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage au niveau du captage.

La parcelle comportant les installations de traitement et le réservoir « Alfred Lecomte » doit être entourée d'une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Les installations de traitement, non protégées par un bâtiment, sont équipées de capteurs permettant de détecter toute atteinte à leur intégrité physique. Toute atteinte à l'intégrité physique des installations de traitement doit entraîner l'arrêt immédiat du passage de l'eau vers le réservoir.

Les trappes d'accès du réservoir « Alfred Lecomte » doivent être dotées d'un capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ce capot doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit

entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 12 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 14 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes du Thillay, de Vaudherland, de Goussainville et de Roissy-en-France.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 15 : Publicité-Notification

Les communes du Thillay, de Vaudherland, de Goussainville et de Roissy-en-France sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 16 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :
 - soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,
 - soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 18 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes du Thillay, de Vaudherland, de Goussainville et de Roissy-en-France, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

4 JUIN 2020

Ed
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

04 JUIN 2020

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

CAPTAGE DU THILLAY «Maurice Berteaux»

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

 GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

 GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

 GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GRUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GRUPE 86.1 activités hospitalières.

GRUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GRUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.)

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330

2345 à 2351

2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux

2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

2630 à 2690

27xx – Déchets

2710 à 2714

2716 à 2793

2795 à 2798

29xx – Divers

2910 et 2915

2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641

3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240

4320 à 4709

4711 à 4714

4716, 4717

4721 à 4724

4726 à 4734

4736

4738 à 4740

4742 à 4749

4801

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019 pour avoir le libellé complet.)

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185 – Gaz à effet de serre fluorés

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312 – Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x –Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1416 – Stations-services (hydrogène)

142x – Substances inflammables

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

1450 – Solides inflammables

1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

1511 – Entrepôts frigorifiques

1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement

1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives

1716 – Substances radioactives

1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 – Elevage, transit, vente... de bovins

2102 – Elevage, transit, vente... de porcs

2110 – Elevage, transit, vente... de lapins

2111 – Elevage, vente... de volailles

2112 – Couvoirs

2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure

2120 – Elevage, transit, vente... de chiens

2130 – Piscicultures

2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères

2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...

2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture

2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

2175 – Dépôts d'engrais liquides

22xx – Agroalimentaire

2210 – Abattage d'animaux

2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale

2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale

2230 – Transformation... du lait

2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras

2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole

2251 – Préparation, conditionnement de vins

2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels

2265 – Fermentation acétique en milieu liquide

2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale

2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles

- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes

2690 – Préparations de produits opothérapeutiques

27xx – Déchets

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2794 – Broyage de déchets verts
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO₂
- 2970 – Stockage géologique de CO₂
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

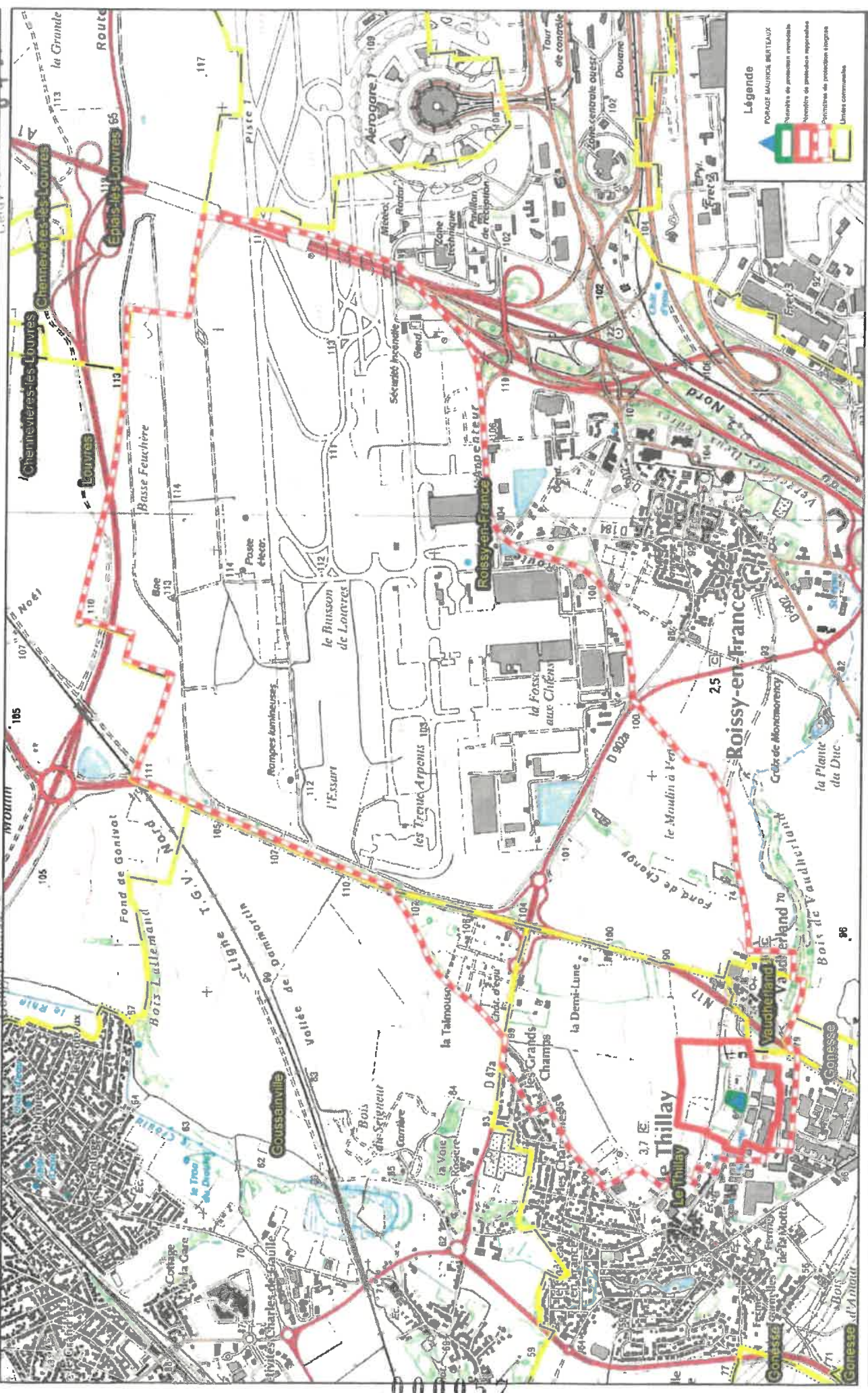
- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium

- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO₂
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification

- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore
- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Ethylèneimine
- 4713 – Fluor
- 4714 – Formaldéhyde
- 4715 – Hydrogène
- 4716 – Chlorure d'hydrogène
- 4717 – Plombs alkyls
- 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 – Acétylène
- 4720 – Oxyde d'éthylène
- 4721 – Oxyde de propylène
- 4722 – Méthanol
- 4723 – 4,4-méthylène-bis
- 4724 – Isocyanate de méthyle
- 4725 – Oxygène
- 4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 – Arsine
- 4729 – Phosphine
- 4730 – Dichlorure de soufre
- 4731 – Trioxyde de soufre
- 4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 – Cancérogènes
- 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 – Ammoniac
- 4736 – Trifluorure de bore
- 4737 – Sulfure d'hydrogène
- 4738 – Pipéridine
- 4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742 – Propylamine
- 4743 – Acrylate de tert-butyl
- 4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
- 4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746 – Acrylate de méthyle
- 4747 – 3-Méthylpyridine
- 4748 – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749 – Perchlorate d'ammonium
- 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801 – Houille coke...



Légende

- FORAGE MAURICE BERTEAUX
- Voies de circulation existantes
- Voies de circulation proposées
- Pistes de circulation existantes
- Pistes de circulation proposées
- Unités communales





Légende

- FORAGE MAURICE BERTEUX
- Périphère de protection immédiate
- Périphère de protection rapprochée



Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour N° 2020-15873
 Cergy-Pontoise, le
 04 JUN 2020



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour N° 2020-158
Cergy-Pontoise le
04



Légende

-  FORAGE MAURICE BERTEAUX
-  Périmètre de protection immédiate

MISE A JOUR LE 16/12/2019



000059

CD 95 - Périmètres de protection de captage
Commune LE THILLAY - Liste des parcelles

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour N°2020-
15873
Cergy-Pontoise, le

04 JUIN 2020

Section	Parcelle	
ZB	29	73
	30	74
	31	75
	32	76
	33	77
	34	78
	35	79
	36	80
	37	81
	38	82
	39	83
	40	84
	41	85
	42	86
	43	87
	62	88
	63	89
	64	91
	65	148
	66	187
	67	188
	68	189
	69	207
	70	208
71		
72		

Section	Parcelle
AC	63

Section	Parcelle
AD	24
	25
	26
	27
	28
	118
	119

PPR = 58 parcelles

PPI = 2 parcelles



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires
-
Santé protection animale et environnement

**ARRETE n° 2019 - 305 attribuant l'habilitation sanitaire à titre provisoire à
Mme Anne-Flore Charlotte Justine TRONET, docteur vétérinaire
à SAINT BRICE SOUS FORET (95350)**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 28 octobre 2019 présentée par le docteur vétérinaire Anne-Flore Charlotte Justine TRONET, née le 21 mai 1994 et domiciliée professionnellement au 1 rue Jean-Jacques ROUSSEAU, Appartement A28, 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Anne-Flore Charlotte Justine TRONET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée à titre provisoire pour une période d'un an au docteur vétérinaire Anne-Flore Charlotte Justine TRONET, administrativement domiciliée au 1 rue Jean-Jacques ROUSSEAU, Appartement A28, 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

0 0 0 0 6 1

Article 2 : L'habilitation sanitaire définitive sera attribuée au docteur vétérinaire Anne-Flore Charlotte Justine TRONET dans un délai maximum d'un an, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations en matière de formation préalable.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Anne-Flore Charlotte Justine TRONET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Anne-Flore Charlotte Justine TRONET pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires
-
Santé protection animale et environnement

**ARRETE n° 2019-306 attribuant l'habilitation sanitaire à
Mme Victoire NIELEN, docteur vétérinaire
à PONTOISE (95300)**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2019-192 du 02 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 20 octobre 2019 présentée par le docteur vétérinaire Victoire NIELEN, née le 14 octobre 1993 et domiciliée professionnellement au 2 Impasse TAVET, 95300 PONTOISE ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Victoire NIELEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Victoire NIELEN, administrativement domiciliée au 2 Impasse TAVET, 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Victoire NIELEN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le docteur vétérinaire Victoire NIELEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Le docteur vétérinaire Victoire NIELEN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

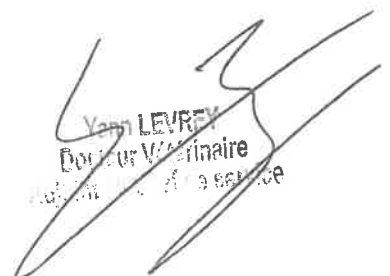
ARTICLE 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale protection des populations, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 13 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Administration de la Santé

000064

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts
Liste établie à effet du 10 juin 2020**

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CIOLCZYK	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Roland FREUND	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Centre
M. Thibault ROCHE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Extérieur
M. Bruno BOCHEL	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
M. Pascal DELAGOUTTE	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise
Mme Catherine PORZIO	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Service Départemental de l'Enregistrement	
Mme Christine LAFONT	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
Mme Irène SOHIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-lès-Gonesse
M. Jean-Philippe COULON	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Sylvie KOMORSKI	1ère Brigade départementale de vérification
Mme Valérie SAINT-DRENAN	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
Mme Marie-Hélène SARRAZIN, intérim	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Marie-Hélène SARRAZIN	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CARON	SDIF Cergy-Pontoise
M. Quentin LANGLOIS par intérim	
Mme Sarah EL YANDOUZI par intérim	
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Roland FARNO	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Roland FARNO, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Mme Marie- Pierre LEBOURG, intérim	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Écouen
Mme Sylvie BELLIER, intérim	Trésorerie d'Ézanville
Mme Carole CORNEILLET, intérim	Trésorerie de Gonesse
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Benoît DUPONT	Trésorerie de Luzarches
Mme Marie-Agnès BOURGEOIS	Trésorerie de Magny-en-Vexin
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel